

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION**

---

La Commission de Concertation,

Réunion du **13 OCTOBRE 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Messieurs Philippe van CRANEM et Damien De KEYSER
  - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. -
  - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
    - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
    - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
    - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : -
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande **de permis d'urbanisme**

- introduite par : **SPRL CLEARWIRE représentée par Madame Danielle PORTER**
- sur la propriété sise : **AVENUE SALOME 2**

qui vise à exécuter les travaux suivants : **installation d'une station de télécommunication avec antennes**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : **Messieurs Jelle DECONICK et Williams TCHASSEM représentants la SPRL CLEARWIRE représentée par Madame Danielle PORTER**
- d'office, les personnes ou organismes suivants : **Monsieur Bart ROGIERS, architecte**
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : **Mesdames Marie-Paule BOURSOIT-FETTWEIS, MERSCH-BACKERS et de KERCKOVE HAVENITH**

**DECIDE à huis clos :**

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Vu le permis d'environnement délivré le 28.09.2011 par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement visant l'exploitation d'une station comprenant des antennes émettrices ;

Considérant:

- que le projet prévoit la pose d'une antenne émettrice pour connexion internet fonctionnant par transmission d'ondes radio ;
- que le bien est situé en zone d'intérêt collectif ou de service public du Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale;
- que les installations doivent répondre aux normes d'émissions fixées pour de telles installations situés dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- que la demande de permis d'environnement a été soumise aux mesures particulières de publicité simultanément avec la demande de permis d'urbanisme;
- que les installations sont prévues sur un bâtiment faisant partie du patrimoine communal;
- que le centre sportif et ses bâtiments sont occupés par des personnes de tout âge ;
- que les locaux de l'école se situent à proximité des installations concernées ;
- qu'il n'est toujours pas établi que ce type d'installations soient totalement inoffensives pour la santé publique;
- qu'il appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins d'appliquer le principe de précaution pour toute matière pouvant avoir un impact sur la santé publique;
- que les projets urbanistiques doivent tenir compte de l'impact architectural et visuel d'un projet, mais également de toutes les influences qu'un tel projet pourrait avoir sur la société au sens large ;

**AVIS DEFAVORABLE**

**L'AATL et la DMS s'abstiennent.**

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

Les membres,

La Commission,

Le Président,

